



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Attribution de logements accessibles pour les personnes en situation de handicap

Question écrite n° 8331

Texte de la question

Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés auxquelles les personnes en situation de handicap sont confrontées pour accéder rapidement à un logement accessible dans le parc social. Il y a une forte demande de mobilité au sein du parc social dans les zones tendues. Parmi les demandes de mutation, en 2015, 5 % sont motivées par des besoins d'adaptation au handicap. L'article 35 du projet de loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) vise à mieux prendre en compte les souhaits de parcours résidentiels des locataires du parc social. Cet article devra respecter les dispositions de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, qui dispose que les logements sociaux sont attribués prioritairement aux personnes en situation de handicap. Cependant, les personnes à mobilité réduite continuent d'être davantage pénalisées dans l'obtention d'un logement social par rapport à une personne valide. Le rapport de 2015 relatif à la recherche « Analyse des facteurs et des pratiques de discrimination dans le traitement des demandes de logement sociaux à La Camy, Nevers, Paris, Plaine Commune et Rennes métropole » montre que les demandeurs en situation de handicap attendent plus longtemps que les autres l'attribution d'un logement social. L'ancienneté moyenne d'une demande pour cause de handicap atteint 27 mois, contre 19 en moyenne toutes demandes confondues. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour réduire les délais d'attribution d'un logement accessible pour les personnes en situation de handicap au sein du parc social.

Texte de la réponse

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L. 441 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) qui énonce les objectifs généraux des attributions de logements locatifs sociaux. Pour favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale, la loi ELAN prévoit que les attributions doivent notamment faciliter l'accès des personnes handicapées à un logement adapté. En outre, la loi « Égalité et citoyenneté » a précisé la définition de la situation de handicap qui permet à un demandeur d'être reconnu personne prioritaire pour l'accès au logement social. En se référant à l'article L. 114 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant », l'article L. 441-1 du CCH vise à améliorer l'accès des personnes handicapées au logement social. Par ailleurs, la loi ELAN a prévu que, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande, les bailleurs sociaux doivent procéder à un examen des conditions d'occupation des logements locatifs sociaux tous les trois ans à compter de la date de signature du bail. A la suite de cet examen, le bailleur communique à la commission d'attribution des logements et d'examen d'occupation des logements (CALEOL), les dossiers des locataires se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L. 442-5-2 du CCH, parmi lesquelles : un logement adapté est quitté par l'occupant présentant un handicap ou encore l'état de handicap ou de perte d'autonomie reconnus nécessitent l'attribution d'un logement

adapté aux personnes présentant un handicap. Sur la base de l'avis de la CALEOL sur les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire, le bailleur social procède à un examen avec le locataire de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel. Pour identifier les logements accessibles et adaptés aux personnes à mobilité réduite, les bailleurs sociaux peuvent s'appuyer sur la connaissance de leur patrimoine, le répertoire des logements locatifs sociaux a également été modifié à cette fin par arrêté du 20 octobre 2017. Enfin, la cotation des demandes de logements sociaux permettra, notamment dans les agglomérations les plus tendues, de mieux prendre en compte et de définir au niveau local les priorités souhaitées d'attribution. Elle constituera une aide à la décision des réservataires et des bailleurs sociaux, notamment pour les attributions en faveur des publics en situation de handicap. L'ensemble de ces mesures doit permettre de mieux répondre aux besoins des demandeurs de logement social en situation de handicap et de raccourcir les délais pour l'attribution d'un logement adapté.

Données clés

Auteur : [Mme Annaïg Le Meur](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8331

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Cohésion des territoires](#)

Ministère attributaire : [Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales](#)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 juillet 2019

Question publiée au JO le : [15 mai 2018](#), page 3975

Réponse publiée au JO le : [17 décembre 2019](#), page 10952